

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0114 du 26/06/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0114 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0114, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD61 sur la commune de Grimaud (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 28/04/2014 et considérée complète le 28/04/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/05/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 6 mois et sans interruption de trafic, à créer un carrefour giratoire d'un rayon extérieur de 24 mètres en lieu et place de l'actuel carrefour en T entre la RD14 et la RD61 ;

Considérant l'emprise globale du projet de 7 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- d'améliorer la sécurité routière et la lisibilité du carrefour,
- de fluidifier le trafic, sans augmenter ce dernier ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune littorale, couverte par un plan de prévention des risques inondation et de des risques mouvements de terrain,
- en zone A, 1NiZ, 2NiZ et 1N du plan local d'urbanisme de la commune de Grimaud approuvé le 16/03/2012,
- sur des voiries routières existantes, des anciennes vignes et des pépinières,
- en zone de sensibilité moyenne à faible au regard du plan national d'action en faveur de la tortue d'Hermann,
- en interface avec la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "Vallées de la Giscle et de la Môle" n° 83132100,
- à proximité de la zone humide de la "Plaine de la Giscle" n° 83CGLVAR1055,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation supplémentaire de 200 m² et création de remblais en zone inondable,
- la consommation de 3 200 m² d'espaces agricoles,
- une zone humide et les écosystèmes associés,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que des aménagements paysagers seront réalisés sur une surface de 1 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis aux procédures et autorisations suivantes :

- déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, aux milieux aquatiques et humides, à la biodiversité et aux risques inondation,
 - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'eau et les milieux aquatiques et de prendre en compte les risques,
- évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour effet d'améliorer la situation actuelle en termes de sécurité routière ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD61 sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD14 et la RD61 situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 26/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

